

1987, chapitre 89

**LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA PROTECTION DE LA  
SANTÉ PUBLIQUE ET LA LOI MODIFIANT DIVERSES  
DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LES  
AFFAIRES SOCIALES**

---

**Projet de loi 63**

présenté par Madame Thérèse Lavoie-Roux, ministre de la Santé et des Services sociaux

Présenté le 21 octobre 1987

Principe adopté le 11 novembre 1987

Adopté le 17 décembre 1987

**Sanctionné le 18 décembre 1987**

---

**Entrée en vigueur: le 18 décembre 1987**

---

**Lois modifiées:**

Loi sur la protection de la santé publique (L.R.Q., chapitre P-35)

Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant les affaires sociales (1985, chapitre 23)







## CHAPITRE 89

### Loi modifiant la Loi sur la protection de la santé publique et la Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant les affaires sociales

[Sanctionnée le 18 décembre 1987]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

- c. P-35,  
aa. 16.10 et  
16.11, aj.
- 1.** La Loi sur la protection de la santé publique (L.R.Q., chapitre P-35) est modifiée par l'insertion, après l'article 16.9, des suivants :
- Effet  
rétroactif
- « **16.10** La présente section et tout règlement pris pour son application ont effet rétroactivement à l'égard de toute victime dont la cause d'action a pris naissance avant le 20 juin 1985.
- Indemnité
- Toutefois, l'indemnité n'est calculée qu'à compter du 20 juin 1985.
- Prescription
- « **16.11** Malgré l'article 16.4, le droit à une indemnité en vertu de la présente section se prescrit par trois ans à compter du 18 décembre 1987 pour toute victime dont la cause d'action a pris naissance avant cette date. ».
- 1985, c. 23,  
aa. 26 et 27,  
remp.
- 2.** L'article 16.10 de la Loi sur la protection de la santé publique, édicté par l'article 1 de la présente loi, remplace les articles 26 et 27 de la Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant les affaires sociales (1985, chapitre 23).
- Entrée en  
vigueur
- 3.** La présente loi entre en vigueur le 18 décembre 1987.